



Dossier n° DP 95 371 2500085

Date de dépôt : 17/10/2025

Demandeur : SCI Les Nénuphars

Pour : Edification d'une clôture

Adresse terrain : 66 allée du Haut
95670 MARLY-LA-VILLE



ARRÊTÉ N° 279-2025

**Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2025 par la SCI Les Nénuphars demeurant 66 allée du Haut, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture,
- sur un terrain situé 66 allée du Haut, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 20/10/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU les articles L423-3 et R423-2-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les dispositions des articles L423-3 du Code de l'Urbanisme qui précisent que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* » ;

Considérant les dispositions de l'article R423-2-1 du Code de l'urbanisme qui précisent que « *dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique.* » ;

Considérant que le projet susvisé doit nécessairement être déposé par voie dématérialisée sur le site internet www.geopermis.fr ;

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée *IRRECEVABLE*. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 28 octobre 2025,



NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de fournir un ensemble de pièces cohérentes faisant apparaître les éléments suivants :

- Le représentant de la personne morale
- Un plan de masse en cohérence avec le nombre de places de stationnement existantes
- Le traitement (composition) des places de stationnement et le % d'espaces verts de pleine terre après travaux
- Un document d'insertion graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.